



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE
MONTPELLIER
TGI DE RODEZ
Procureur de la République

PRESENTATION DE LA LOI DU 3 AOUT 2018 RENFORCANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

La Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a été publiée au journal officiel du 5 août 2018 et est entrée en vigueur le lendemain.

L'objectif du gouvernement est de réprimer de manière plus efficace toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et particulièrement celles dont les femmes et les enfants peuvent être victimes.

Le renforcement de l'arsenal législatif est axé sur 4 points :

1- Le délai de prescription qui est allongé de 20 à 30 ans pour les **crimes sexuels** commis sur les mineurs

2- Améliorer la répression des viols et des **abus sexuels** sur les mineurs de 15 ans (c'est-à-dire âgé de moins de 15 ans), notamment lorsqu'ils sont commis par des majeurs

3- Améliorer la répression des infractions de **harcèlement sexuel ou moral**, pour que ces infractions puissent s'appliquer aux « *raids numériques* » (harcèlement sur internet, réseaux sociaux...)

4- Création de **3 nouvelles infractions** :

a) la création d'une contravention pour outrage sexiste qui vient réprimer le harcèlement dit « *de rue* »

b) le délit de voyeurisme

c) le délit d'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle



Compte tenu du sujet de notre colloque, je me cantonnerai aux deux derniers points à savoir la création de nouvelles infractions et l'amélioration de la répression du harcèlement sexuel ou moral.

A titre liminaire tout de même je préciserai que la loi du 3 août 2018 est venue compléter la définition de la circonstance aggravante de conjoint, concubin ou partenaire de PACS en précisant que cette circonstance aggravante (définie à l'article 132-80 du code pénal) s'applique y compris lorsque l'auteur des faits ne cohabite pas avec la victime

et cela a son importance puisqu'il est souvent soutenu par les auteurs de violence par exemple que ne cohabitant pas avec la victime, alors qu'ils sont en relation de couple, la qualification de conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne peut leur être appliquée et de fait la peine encourue est largement diminuée.

C'est donc une bonne chose que cette précision

I – CREATION DE NOUVELLES INFRACTIONS

3 nouvelles infractions ont été créées par la loi du 3 août 2018 :

1) La contravention d'outrage sexiste

C'est le projet qui a sans doute été le plus commenté dans les médias

(Prévue par le nouvel article 621-1 du code pénal)

Cette contravention (de 4ème classe) a pour objet de réprimer le phénomène de harcèlement de rue dont les femmes sont fréquemment victimes.

Elle se définit comme « ***le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante*** ».

Cette définition est similaire à la définition du harcèlement sexuel sauf que la condition de répétition n'est pas ici exigée pour que la contravention soit constituée.

Cela signifie qu'un propos ou comportement unique peut caractériser l'infraction.

Les faits qui pourront, par exemple, être qualifiés d'outrage sexiste sont les suivants :



- des propositions sexuelles, des attitudes non verbales comme des gestes intimidants ou suggérant un acte sexuel, des sifflements des bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la victime de manière dégradante ;
- des commentaires dégradants sur l'attitude vestimentaire ou l'apparence physique de la victime ;
- une poursuite insistante de la victime dans la rue.

La question de la preuve est importante puisque sans preuve pas de poursuites possibles.

Comment prouver l'infraction ?

La preuve peut être rapportée par tout moyen, elle peut l'être par l'exploitation des vidéos surveillances même si cela me paraît compliqué et pas toujours efficace puisque par exemple pour prouver des propos la vidéo n'aura aucun intérêt puisque elle est muette.

Mais la preuve pourra aussi et surtout être rapportée par des témoignages et cela met le citoyen au centre finalement de la lutte contre ces comportements particulièrement désagréables à l'égard des femmes et qui, depuis la Loi du 3 août, deviennent répréhensibles.

Enfin, la preuve pourra être rapportée comme c'est de plus en plus souvent le cas, par la victime elle-même qui utilise à cette fin son téléphone portable pour filmer l'auteur ...

Une précision qui me semble importante aussi concernant le **champ d'application de cette infraction**

L'infraction ne se limite pas à l'espace public et l'infraction peut être poursuivie quelque-soit son lieu de commission : les transports en commun, un établissement scolaire, un lieu privé (comme un espace de travail par exemple).

Les médias ont beaucoup parlé de harcèlement de rue mais il n'existe aucune condition de lieu pour que cette infraction soit constituée.

Cette qualification d'outrage sexiste ne pourra être retenue que si aucune autre qualification pénale plus sévère ne peut être appliquée à l'infraction.

En fait cette qualification ne sera que subsidiaire.

Les qualifications pénales de :

- violences,
- agression sexuelle,
- exhibition sexuelle
- ou encore harcèlement

devront primer sur celle d'outrage sexiste.



Si les agissements sont répétés par exemple ils devront être poursuivis sous la qualification de harcèlement.

Quelle peine ?

L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe c'est-à-dire 750 euros maximum.

Il existe 7 circonstances aggravantes qui portent l'amende à 1500 euros.

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficiences physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Il existe aussi, outre l'amende, des peines complémentaires qui ont été prévues :

- une nouvelle peine de stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes
- le stage de citoyenneté
- le stage de sensibilisation contre l'achat d'actes sexuels
- le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes
- la peine de TIG (pour la contravention aggravée)

Cette contravention peut être constatée par les agents de police judiciaire adjoints de l'article 21 du code de procédure pénale, qui a été complété à cette fin, et notamment par les agents de police municipale.

Elle peut aussi être constatée par les agents assermentés chargés de la police des transports, notamment ceux de la SNCF et de la RATP, en application de l'article L. 2241-1 du code des transports qui a également été complété à cette fin.



2) le délit de voyeurisme

Ce délit, prévu par le nouvel article 226-3-1 du code pénal,

Il est défini comme « ***le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne*** ».

Il permet de réprimer les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent un miroir ou leur téléphone portable ou de petits appareils photo ou de petites caméras, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en robe ou en jupe.

Il permet ainsi de réprimer ces faits de « voyeurisme », qui peuvent par exemple survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des toilettes publiques.

La création de ce délit vient combler une réelle lacune de notre droit pénal puisque jusqu'à présent ces faits ne pouvaient pas être qualifiés pénalement:

- ils ne pouvaient pas être qualifiés d'agression sexuelle en l'absence de contact physique entre la victime et l'auteur;
- ils ne pouvaient pas être qualifiés d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel car les faits se déroulaient dans un espace public;
- la qualification de violence qui était utilisée pouvait difficilement être caractérisée car elle supposait a minima un choc émotif qui était inexistant si la victime ne s'était aperçue de rien.

Ce délit est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende en cas :

- d'abus d'autorité,
- de commission sur un mineur ou sur une personne particulièrement vulnérable,
- de commission en réunion,
- de commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou
- lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.



3) le délit d'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle

Le nouvel article 222-30-1 du code pénal réprime « **le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.** »

Ces faits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Ils sont punis de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

La tentative est également réprimée.

Cette incrimination permet de sanctionner les personnes faisant usage de « la drogue du violeur », un tel usage devenant par ailleurs une circonstance aggravante des agressions sexuelles

La difficulté étant, pour cette infraction, là également la preuve puisque la victime, ne se rend pas compte qu'elle absorbe cette drogue au moment ou elle l'absorbe a priori et en plus ne se souvient souvent plus de ce qu'il s'est passé lorsqu'elle est sous l'effet de cette drogue

I – L'EXTENSION DES DELITS DE HARCELEMENT SEXUEL ET DE HARCELEMENT MORAL

Le délit de harcèlement sexuel défini par l'article 222-33 du code pénal a été étendu sur deux points.

Dans sa rédaction antérieure cet article prévoyait

« le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle - ou sexiste – qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

D'une part, sont désormais visés, outre des propos ou comportements à connotation sexuelle, les propos ou comportements à connotation sexiste – (à savoir discrimination fondée sur le sexe)

(Ce critère figure également dans la définition de la nouvelle contravention d'outrage sexiste)



D'autre part, l'exigence de répétition des actes a été précisée, afin qu'elle puisse également s'appliquer dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes.

Et là c'est la grande nouveauté

Il est ainsi désormais prévu que le délit est également constitué :

« 1° Lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; »

« 2° Lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

Cette extension de la notion de répétition a principalement pour objet de réprimer les faits de « cyber-harcèlement » (de harcèlement via internet), qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée, et que l'on peut alors qualifier de « raid numérique ».

Et c'est précisément pour mieux réprimer ces faits qu'a été ajoutée une nouvelle circonstance aggravante du harcèlement sexuel, portant les peines à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende, lorsqu'il a été fait utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Ainsi, les envois de messages sexuels ou sexistes à un même destinataire par plusieurs personnes utilisant les réseaux sociaux sur internet, soit lorsque ces envois résultent d'une concertation préalable, ou bien - ce qui est plus fréquent - lorsqu'en l'absence de concertation, chaque internaute a eu connaissance des précédents envois avant de transmettre lui-même son message, pourront constituer le délit de harcèlement sexuel aggravé.

Alors, pour que ces infractions soient efficacement poursuivies, il est indispensable d'une part de pouvoir en identifier les auteurs bien évidemment et d'autre part que les preuves soient conservées.

Il faut donc que les victimes soient n'effacent pas les messages (mais ce peut être compliqué notamment en cas de publication sur un mur Facebook) soit copient les messages avant de les effacer, en faisant des captures écran par exemple depuis leur téléphone portables, leur tablette ou leur ordinateur.

Deux autres circonstances aggravantes ont également été créées,

- celle de commission des faits par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,



- et celle de commission des faits en présence d'un mineur qui y a assisté, cette dernière circonstance étant également prévue pour le délit de harcèlement moral.

Le **délit de harcèlement moral** a aussi « bénéficié » de cette extension de la notion de répétition que j'évoquais tout à l'heure

Ainsi l'article 222-33-2-2 du code pénal prévoit

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Il s'agit là de la définition du harcèlement moral qui n'a pas été modifiée par la Loi du 3 août.

Cependant la nouveauté est prévue aux alinéas suivants qui précisément prévoient que

L'infraction est également constituée:

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

De nouvelles circonstances aggravantes ont également été prévues :

(cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende)

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;)

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

(Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.)

Toutes ces dispositions, qui aggravent la répression, ne sont applicables qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi.

La répression de ces comportements constitue, pour le gouvernement une priorité de politique pénale, au-delà des difficultés probatoires de certains comportements, ce texte constitue une bonne avancée pour les droits des femmes et ceux des mineurs aussi même si cela n'était pas notre thème aujourd'hui.

Il faut que puisse entrer dans les mœurs et les esprits que oui bousculer une femme, l'injurier, l'humilier c'est la violenter,

que non les femmes ne sont pas responsables des comportements des auteurs qu'ils soient violents moralement, physiquement ou plus spécifiquement sexuellement

donc en ce sens oui bien sûr ce texte est une très bonne chose.

Madame Fanny MOLES
Substitute du Procureur de la République
Près le TGI de RODEZ